

Les structures d'Assistance Judiciaire et Administrative aux Enfants en conflit avec la loi à Gbado-Lite (Province du Nord-Ubangi, République Démocratique du Congo)

[The structures of Legal and Administrative aid to the Children in conflict with the law in Gbado-Lite city (Province of Nord-Ubangi, Democratic Republic of the Congo)

Dieudonné Kaya Konzema¹, Aubin Dirimbi Meniko¹, Modeste Ndaba Modeawi¹, Jean-Louis Kabongo Wa Kabongo¹, Jonas Mbaya Kusagba¹, Urbain Mazo Nyate¹, John Likolo Baya¹⁻², and Koto-te-Nyiwa Ngbolua¹⁻³⁻⁴

¹Faculté de Droit, Université de Gbado-Lite, B.P. 111 Gbadolite, Province du Nord-Ubangi, RD Congo

²Université de Lisala, Province de la Mongala, RD Congo

³Université de Kinshasa, BP. 190 Kinshasa XI, RD Congo

⁴Institut Supérieur Pédagogique d'Abumombazi, Abumombazi, Province du Nord Ubangi, RD Congo

Copyright © 2018 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the *Creative Commons Attribution License*, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: The Convention of the United Nations relative to the child's rights is the international legal Setting of reference for all question of the childhood. The Democratic Republic of Congo as having left taking since a lot of years, had to get in order taking its content in this legislation. This obligation has been executed with the advent of the law no 09/001 of January 10, 2009 carrying protection of the child. This legal setting had foreseen to put on foot of the judicial and administrative structures to attend this category of no one once it puts the act that the law qualifies default because its vulnerability imposes to reserve him a particular treatment. But practically, the applicability comes up against an unspeakable cacophony. On the one hand, in other cities and territories of the country, one simply notes the absence of these structures and on the other hand, it is a heterogeneous mixture between the jurisdictions of common right and jurisdiction for miners, procedure of common right and special procedure for miners. All these difficulties make that these miners don't benefit from an aid that the international and national texts reserve to them.

KEYWORDS: Minor, vulnerability, protection, judicial assistance, Nord Ubangi, Democratic Republic of the Congo.

RÉSUMÉ: La Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant est le Cadre juridique international de référence pour toute question de l'enfance. La République Démocratique du Congo en étant partie prenante depuis beaucoup d'années, devait se mettre en ordre reprenant son contenu dans sa législation. Cette obligation a été exécutée avec l'avènement de la loi no 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant. Ce cadre légal avait prévu de mettre sur pied des structures judiciaires et administratives pour assister cette catégorie de personne une fois qu'elle pose l'acte que la loi qualifie de manquement car sa vulnérabilité impose de lui réserver un traitement particulier. Mais dans la pratique, l'applicabilité se heurte à une cacophonie indicible. D'une part, dans d'autres villes et territoires du pays, on constate tout simplement l'absence de ces structures et d'autre part, c'est un mélange hétéroclite entre les juridictions de droit commun et juridiction pour mineurs, procédure de droit commun et procédure spéciale pour mineurs. Toutes ces difficultés font que ces mineurs ne bénéficient pas d'une assistance que les textes internationaux et nationaux leur réservent.

MOTS-CLEFS: Mineurs, vulnérabilité, protection, assistance judiciaire, Nord Ubangi, République démocratique du Congo.

1 INTRODUCTION

La permanence du phénomène criminel, un défi à l'esprit humain, façonné par les triomphes sur la nature qu'assurent depuis deux siècles environ, les progrès scientifiques et technologiques. Il n'y a rien de plus permanent dans l'organisation sociale que le budget des prisons : bon an, et mal an, un certain nombre d'individus passent des barreaux, déclarait déjà Quetelet au milieu du XIXe siècle, siècle qui fut le témoin pourtant de plus spectaculaires progrès dans les domaines [1]. Qu'en est-il alors du phénomène criminel juvénile en République démocratique du Congo (RDC) à ces jours et qu'en est-il du traitement des jeunes délinquants ? Il est reconnu qu'en vertu du pouvoir régalien dont il dispose sur son territoire, l'Etat a le monopole de la violence légitime une fois que la paix sociale est troublée [2].

Cependant, quand il exerce ce monopole, il doit éviter l'arbitraire en tempérant ses actions conformément aux textes et principes prévus en la matière car le droit est le vecteur privilégié de l'expression du pouvoir [3] de l'Etat. C'est dans cette même optique de l'expression du pouvoir par le droit que nous situons la problématique des structures d'assistance aux mineurs délinquants qui est soutenue par autant de textes.

Par fiction juridique, les mineurs sont considérés comme étant pénalement non responsables, leur état est une cause de non imputabilité. Le Professeur Nyabirungu Mwene Songa soutient d'ailleurs dans le même sens qu'à leur égard, il n'y a pas des peines strictement conçues, mais plutôt des mesures souples, tantôt judiciaires, tantôt sociales, toutes destinées à assurer leur protection et éducation [4].

Dans l'analyse de la convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant du 20 Novembre 1989 suivie des protocoles additionnels en passant par la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant de Juillet 1990 jusqu'à la constitution de la République Démocratique du Congo telle que révisée et la loi n° 09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant, il s'avère qu'outre le cadre juridique, il existe des cadres judiciaire et administratif pour l'assistance aux mineurs en général et aux mineurs délinquants (enfants en conflit avec la loi) en particulier. Allant dans le même sens et en parlant de l'exemple du Québec, Denis Szabo et Marc Leblanc font voir que les recherches empiriques, dans le domaine de la criminologie des mineurs au Québec, ne sont pas limitées aux travaux de nature étiologique. Elles se sont également intéressées à la prise en charge des jeunes délinquants dans le cadre de diverses mesures. Il s'agit, pour la plupart, d'études évaluatives ; elles concernent davantage les internats, mais aussi les autres mesures, à savoir la probation, les services externes, l'intervention minimale et la prévention. Mais il s'agit également des travaux théoriques, cliniques et empiriques qui développent une conception, les programmes qui en découlent et les principes et moyens à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif de la rééducation des jeunes délinquants [5].

Les efforts conjugués par la République Démocratique du Congo pour harmoniser les mécanismes de protection des droits de l'enfant en général et pour la prise en charge du mineur délinquant en particulier ne sont pas négligeables. Lesdits efforts sont venus à coup sûr compléter les traités internationaux auxquels elle a souscrit tout en les adaptant dans sa législation interne.

Cependant, sur le terrain et en particulier dans la ville de Gbado-Lite, il est visible que la protection légale, judiciaire et sociale des enfants est extrêmement faible, voire inexistante. Cette défaillance des moyens de protection sociale font que les enfants en conflit avec la loi continuent de vivre dans une situation de risque, sont victimes de violences ou d'exploitation intolérables. L'arsenal judiciaire et la prise en charge administrative sont déficitaires pour apporter l'essentiel de la protection aux enfants victimes des abus dans la ville. Alors, peut-on dire que les institutions administratives et judiciaires d'assistance aux mineurs délinquants de la ville sont actives et remplissent toutes les conditions exigées par la loi ?

Une assistance efficiente aux mineurs délinquants pose encore de nombreux problèmes en République Démocratique du Congo. Il s'avère ainsi nécessaire d'y proposer des solutions durables en vue de répondre aux attentes de la population qui est victime de l'inactivité des structures judiciaires et administratives. Depuis 2009 où la loi portant protection de l'enfant a vu le jour, l'arsenal juridique constitué des textes tant nationaux qu'internationaux ne produit pas d'effet. C'est ce qui a motivé cette étude.

2 METHODOLOGIE

Pour bien conduire cette recherche, nous avons fait recours à la méthode juridique et à la méthode sociologique. En effet, il existe beaucoup de textes en matière d'assistance aux mineurs en République Démocratique du Congo. Ainsi, à travers la méthode juridique, nous avons pu les extirper pour comprendre ce qu'ils prévoient. Par ailleurs, puisque le droit n'intervient que dans la société, nous avons exploité la méthode sociologique pour mesurer la portée de l'application des textes qui organisent ces structures.

3 LES STRUCTURES D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Autant les livres ont leur histoire, comme leur destinée, disait Montesquieu [6], autant la justice a son histoire, comme sa destinée. Le fonctionnement harmonieux des structures judiciaires pour une bonne administration de la justice nécessite que des bonnes réponses soient données au matériel, à l'humain, au financier, etc. En cas de réponses négatives, on peut s'attendre à tout sauf à une bonne justice. D'une manière générale, les obstacles qui bloquent une bonne réalisation de la justice sont entre autre l'état de dénouement du pouvoir judiciaire à cause de la modicité des crédits budgétaires alloués, l'insuffisance criante de l'effectif du personnel judiciaire, toutes catégories confondues qui ne permet pas une couverture judiciaire suffisante du territoire national, le manque du personnel judiciaire spécialisé pour différents domaines, les obstacles divers liés à l'installation des cours et tribunaux sur toute l'étendue du territoire national.

Ce constat d'ordre général n'épargne pas le secteur de la justice pour mineurs à Gbado-Lite et dirions-nous, toute la province du Nord-Ubangi. Beaucoup de maux rongent les structures judiciaires et ne rendent pas efficiente l'assistance judiciaire que de nombreux textes internationaux et nationaux ont réservée aux mineurs délinquants.

- ***Inexistence de tribunal pour enfants et d'un établissement de garde et d'éducation de l'Etat à Gbado-Lite***

L'installation et l'existence d'une juridiction spécialisée et d'un établissement de garde ne peuvent être envisagées qu'aux termes de la loi. Il a été prévu que les tribunaux de paix et de grande instance resteraient compétents pour connaître respectivement en premier et en second ressort des affaires qui relèvent de la compétence des tribunaux pour enfants qui seront installés et fonctionneront au plus tard dans les deux ans qui suivent la promulgation de cette loi [7],

Malheureusement, ces deux ans étaient largement passées et nous avons assisté à une lente et difficile installation de ces tribunaux pour enfants à travers toute l'étendue de la République Démocratique du Congo. Depuis le 11 Avril 2013, la Loi Organique portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire donne une nouvelle nuance selon laquelle les chambres spécialisées des tribunaux de paix connaissent des matières dans lesquelles un enfant en conflit avec la loi est impliqué en attendant l'installation des tribunaux pour enfants. C'est ainsi que devant l'absence d'un tribunal de paix à Gbado-Lite, le tribunal de grande instance continue de siéger. Les expériences font convaincre que l'effectivité des structures d'assistance judiciaire dont nous faisons mention sur ce point ne sera pas facile. Pour s'en convaincre, à titre de rappel, le Code de l'organisation et compétence judiciaires avait prévu qu'il existerait un ou plusieurs tribunaux de paix dans chaque zone rurale, un ou plusieurs tribunaux de grande instance dans chaque ville et dans chaque district, une cours d'appel dans le ressort de chaque province, deux cours d'appel dans le ressort de la ville de Kinshasa et une cours suprême de Justice. Jusqu'en 2006, certains anciens districts et à titre d'exemple ceux de plateaux dans la province de Bandundu et du Sankuru dans le Kasai-Oriental n'avaient pas encore les tribunaux de grande instance. Il est vrai que sans leurs structures naturelles, les mineurs ne sauraient bénéficier en République Démocratique du Congo de toutes les protections et des garanties nécessaires pour leur épanouissement. Gbado-Lite est parmi les villes du pays qui n'ont pas encore bénéficié de l'installation d'un tribunal pour enfants. En effet et comme nous l'avons déjà mentionné, c'est le tribunal de grande instance qui continue de siéger dans les affaires engageant les mineurs et pour la plupart de cas dans une violation flagrante des garanties procédurales leur réservées. Nous en relevons quelques cas à titre indicatif:

- Les audiences ont lieu dans une des salles de prison à la vue de tous les prisonniers ; ce qui va aux antipodes des normes internationales et la loi portant protection de l'enfant qui exigent un huis-clos dans toutes ces audiences ;
- Un manque de climat de compréhension à l'égard des mineurs délinquants est manifeste dans le tribunal de grande instance de Gbado-Lite contrairement à l'esprit de l'ensemble des règles minima des Nations Unies Concernant l'administration de la justice pour mineurs ;
- La présomption de minorité devant prévaloir en faveur du mineur en cas de doute sur son âge n'est pas respectée ; Ce qui fait que devant le doute sur l'âge de l'enfant, le juge le traduit rapidement devant celui de droit commun.

Toutes ces situations mettent à mal une bonne assistance judiciaire aux mineurs délinquants. Devant ce genre de procédure de nature hétéroclite jumelée à l'absence d'établissements de garde, les mineurs croupissent sur le pavement de la prison ordinaire, ils sont exposés aux moustiques dans des salles non entretenues et sans installations hygiéniques, ils ne sont pas aussi nourris par l'administration pénitentiaire. Dès le premier jour de la détention, ils sont enfermés dans des cellules et privés de circulation pendant 48 heures jusqu'au paiement d'une caution avant d'avoir accès à la circulation et au repas. Aucune mesure éducative n'est d'ailleurs prise en vue de préparer la réinsertion sociale de ces mineurs malgré que certains auteurs doutent encore aujourd'hui de la nécessité de la réadaptation pour les adolescents ayant des difficultés de délinquance [5], cependant, notre position est différente, car en effet, nous estimons que la réinsertion sociale de ces enfants est possible. La

« Contamination criminelle » pour les jeunes en détention préventive ne doit pas être sous-estimée dans la prison du parquet près le tribunal de grande instance de Gbado-Lite. L'internement dans cette prison ne saurait en aucun cas se substituer à la réadaptation comme le dit Leblanc [8].

- ***Absence de personnel d'encadrement des mineurs délinquants au tribunal de grande instance et un nombre insuffisant de magistrats spécialisés***

Comme nous l'avons dit ci-haut, pour une bonne administration de la justice pour les mineurs, il faut que les bonnes réponses soient données à l'arsenal humain. Or, dans la ville de Gbado-Lite, aucun chiffre n'existe pour faire état du nombre des magistrats qui seraient spécialisés pour les enfants.

De manière fantaisiste, un juge dit : " Juge pour enfants " est désigné au sein du tribunal de grande instance. Sur terrain, en réalité, tous les magistrats siègent indistinctement dans les audiences des enfants en conflit avec la loi qui ont régulièrement lieu chaque Jeudi de la semaine.

Cette insuffisance, voire même absence des magistrats spécialisés entraîne de grandes conséquences négatives couplée à l'inexistence des assistants sociaux et cela fait que les mineurs délinquants sont privés des traitements éducatifs et psychosociaux appropriés pouvant provenir de leurs experts, pour présider à leur réinsertion sociale.

- ***Une police moins spécialisée dans son domaine avec un nombre insignifiant personnel qualifié.***

Notre propos n'est pas ici de jeter les bases d'une sociologie globale de la police, s'il faut emprunter le langage de LEVY René et ROBERT Philippe, nous allons limiter nos réflexions à l'aspect pénal de ses fonctions et spécialement la police pour mineurs. La police est appelée à intervenir pour enquêter et appuyer toutes les juridictions. L'on sait qu'une assistance spécialisée aux mineurs délinquants demeure l'objectif principal des normes internationales protectrices des droits de l'enfant et la loi Congolaise portant protection des droits de l'enfant. Pour réussir dans cette mission, des dispositions doivent être prises à tout niveau. Ainsi, s'il est exigé l'existence d'une juridiction spécialisée pour enfants avec des magistrats spécialisés, il est aussi important d'avoir une unité de police spécialisée pour enquêter et interpeler dans des bonnes conditions les mineurs en évitant la brutalité et en respectant leurs droits avec un nombre de personnel qualifié important. Cela nécessite une bonne formation professionnelle. C'est pourquoi les règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs fait insinuation en ces termes que dans les grandes villes, des services de police spéciaux devraient être créés à cette fin [9].

Cette unité de police doit non seulement être créée, mais elle doit aussi être formée pour savoir agir de façon aussi judicieuse et nuancée à l'égard des mineurs délinquants. Elle doit savoir améliorer l'efficacité de la prévention et de la répression de la délinquance juvénile et du traitement des jeunes délinquants.

Dans la ville de Gbado-Lite, cette police devant s'occuper des mineurs est dite « Police pour la Protection de l'Enfance et de Lutte contre les violences sexuelles ». Son inefficacité n'est plus à démontrer d'autant plus qu'elle parle d'elle-même. Elle est totalement incapable de faire face aux problèmes posés par les mineurs délinquants ou déviants sur le terrain. N'étant pas bien professionnelle, elle utilise des méthodes archaïques d'interpellation, elle est brutale, elle manque des moyens pour ses interventions comme les autres corps de police et elle est très corrompue. Installée dans l'enceinte de la Commune de Gbado-Lite avec le commissariat de la ville, elle n'a pas un nombre consistant d'éléments instruits comme le répertorie le tableau ci-dessus, pouvant l'aider à maîtriser le système de prévention et de répression propre aux jeunes délinquants. C'est pourquoi, nous constatons que régulièrement les enfants sont placés en garde à vue soit dans la cellule de la police des investigations criminelles, soit dans la celle du groupe mobile d'intervention comme des adultes en violation des textes qui disent que lorsqu'un mineurs est suspecté d'avoir enfreint la loi pénale, il est directement déféré devant son juge naturel. Il est donc évident que le déficit d'action d'une unité de police pour mineurs dans une ville est la résultante du mauvais comportement des éléments de la police judiciaire et porte profondément atteinte aux droits fondamentaux de mineurs délinquants [10].

- ***Les structures d'assistance administrative aux mineurs délinquants***

L'administration de l'Etat a le pouvoir de créer, d'organiser et de veiller au bon fonctionnement de ses organes. Les difficultés liées à l'assistance judiciaire que nous avons relevées ci-haut sont toutes imputables à l'administration de l'Etat qui a failli dans sa politique en matière de l'enfance délinquante.

En effet, lorsque nous considérons les divers rapports adressés à la présidence de la République Démocratique du Congo sur la protection sociale et l'encadrement social des mineurs, l'audit sur la justice en République Démocratique du Congo mené par l'Union Européenne, nous estimons que les problèmes posés n'ont pas reçu l'attention qu'ils méritent. Le fléau étant national, à Gbado-Lite, les institutions tant étatiques que non étatiques devant s'occuper des mineurs sont en disgrâce.

- ***L'inefficacité d'action des organes de l'Etat chargés de l'encadrement des mineurs délinquants à cause du manque de personnel formé et leur existence sporadique***

La loi n°09/001 du 10 Janvier 2009, portant protection de l'enfant a donné la compétence à certains ministères de créer des organes techniques à travers lesquels ils peuvent bien assurer la protection des droits de l'enfant, mais ces institutions de l'Etat souffrent d'un dysfonctionnement et leurs organes sont presque inexistantes à Gbado-Lite. On y ajoute aussi la difficulté liée à la présence de personnel qualifié comme nous le voyons sur le tableau en ce qui concerne le service des affaires sociales de la ville avec plus d'une centaine d'agents dont aucun n'est formé pour l'encadrement des enfants.

L'on sait que plusieurs ministères ont les uns une compétence générale, les autres une compétence spécifiques en matière de protection de l'enfance. Nous pouvons citer le ministère de genre, famille et enfant, le ministère de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel, le ministère du travail et de la prévoyance sociale, le ministère de la justice et des droits humains, le ministère des affaires sociales, etc.

Cependant, le constat amer qui se dégage est que toutes les interventions de ces ministères tant sur le plan national que sur le plan local comme à Gbado-Lite en particulier restent marquées par des chevauchements, des empiètements et des contradictions d'organisation entre eux, mettant à mal l'assistance sociale aux enfants dans la ville. Or, aux termes de la loi n°09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant, ces ministères ont beaucoup d'attributions à exercer conjointement pour l'encadrement social des mineurs. C'est le cas du ministère de genre, famille et enfant et celui des affaires sociales qui doivent agir ensemble pour assister matériellement et financièrement les parents dépourvus des moyens pour encadrer leurs enfants.

Par ailleurs, les moyens alloués à ces institutions de l'Etat pour accomplir leurs tâches sont très modiques. L'on sait qu'une des solutions pour diminuer la délinquance juvénile est l'occupation des jeunes, solution qui a été aussi mise en exergue par le CIRGL lors d'un de ses sommets. Pour réussir dans cette mission, chacun des organes doit jouer son rôle dans la complémentarité.

La loi du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant énumère ces organes de protection sociale de l'enfant appelés à être créés [11], mais ces organes ne sont ni permanents, ni efficaces dans la ville de Gbado-Lite. Certains d'entre eux comme le corps des inspecteurs du travail et le corps des inspecteurs de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel existent quand même. Les autres, de très grande importance d'ailleurs comme le corps d'assistants sociaux, la brigade de protection de l'enfant, le Fonds National de promotion de la Femme et de la protection de l'enfant n'existent pas à Gbado-Lite comme on en a fait constat après fouille sur terrain.

Par ailleurs, un contrôle administratif hiérarchique sérieux est rare et peu efficace dans la ville pour constituer un bon stimulus à l'égard de ces organes.

- ***Un nombre très réduit des institutions non gouvernementales et de personnel qualifié pour l'encadrement des mineurs délinquants***

La convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et ses règles additionnelles insistent qu'ils puissent exister dans tous les Etats qui y ont pris parties des institutions non gouvernementales qui exercent leurs actions de façon dynamique dans la protection de l'enfant.

Les modèles des organisations non gouvernementales visées par ces normes internationales sont ceux de l'Amnesty International, l'Ombudsman Suédois et Médiateur Français. Les principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance Juvénile (Principes directeurs de RIYAD) soutiennent qu'on devrait envisager la création d'un poste de Médiateur pour les jeunes ou d'un organe indépendant chargé de fonctionnement similaire, qui veillerait à ce que le statut, les droits et les Intérêts des jeunes soient préservés et à ce que les intéressés soient correctement dirigés vers les services appropriés. Le Médiateur ou l'autre organe désigné superviserait aussi l'application des principes directeurs de RIYAD, les règles de Beijing et des règles pour la protection des mineurs privés de liberté [12]. Les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté ajoutent qu'il convient de s'efforcer de créer un service ou nommer un Ombudsman

qui puisse, en toute indépendance, recevoir de liberté, enquêter sur elles et aider à la mise au point de règlement équitables [13].

L'on sait que les organisations non gouvernementales de protection des droits de l'homme en général et de protection des droits de l'enfant en particulier ont la latitude d'exercer leurs actions avec toute liberté et toute indépendance, sans subir des pressions de la part de n'importe quel Etat. Elles doivent ainsi se multiplier pour améliorer les conditions des mineurs délinquants.

Mais, dans la ville de Gbado-Lite, les organisations non gouvernementales du type visé sont rares et presque inexistantes. On en trouve quelques rares comme l'Action pour la protection et l'Encadrement de l'Enfant qui n'a pas une structure bien adaptée et n'a pas d'action dynamique en faveur d'assistance aux mineurs délinquants. Elle dispose d'ailleurs de moins d'agents formés dans le cadre de l'enfant selon la statistique du tableau ci-dessus.

4 CONCLUSION ET SUGGESTIONS

Cette recherche nous a permis de découvrir les obstacles auxquels l'assistance judiciaire et administrative aux enfants en conflit avec la loi à Gbado-Lite se heurte. L'inexistence d'un tribunal pour enfant à Gbado-Lite avec toutes les structures d'appui plus un nombre suffisant de personnel qualifié bloque une bonne assistance judiciaire à cette catégorie des personnes. De la même manière, l'assistance administrative due à ces enfants est aussi menacée car les institutions et les organes de protection des droits de l'enfant devant être créés par l'Etat et les organisations non gouvernementales de protection des droits de l'enfant sont minoritaires et n'ont pas beaucoup d'agents qui maîtrisent la matière de l'enfance.

Voilà pourquoi à Gbado-Lite, la consistance de l'arsenal juridique constitué des textes tant internationaux que nationaux ne donne aucune garantie nécessaire de justice aux mineurs délinquants que Marc Leblanc appelle « adolescents ayant des difficultés d'adaptation » et reconnus comme des délinquants en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants ou dont la sécurité et le développement sont considérées comme compromis en raison de troubles sévères du comportement que définit la Loi sur la protection de la jeunesse. Devant cette situation, il est important que le gouvernement puissent pallier aux obstacles récurrents liés à l'installation des cours et tribunaux dans tous les coins du pays, qu'il imprègne dans l'esprit des magistrats le respect des textes et surtout une bonne application des cadres juridiques prévus pour chaque catégorie de justiciable, qu'il puisse s'ouvrir à adopter des mécanismes non gouvernementaux dynamiques à l'instar de l'Ombudsman Suédois, l'Amnesty International et le Médiateur Français, capables d'exercer un contrôle administratif efficace sur les institutions judiciaires, et en fin, que le personnel soit bien formé tant dans les institutions de l'Etat que dans les institutions non gouvernementales pour assister ces enfants en conflit avec la loi.

REMERCIEMENTS

Les auteurs remercient le Rectorat de l'Université de Gbado-Lite et en particulier le Professeur Koto-te-Nyiwa Ngbolua (PhD) pour l'accompagnement scientifique des jeunes chercheurs de la Province du Nord Ubangi.

REFERENCES

- [1] D. Szabo. Les Mesures de prévention sociale, In Criminologie en action. Bilan de la criminologie contemporaine dans ses grands domaines d'application. Actes du 12^e Congrès international de criminologie tenu à Montréal en 1967, Presse Universitaire de Montréal, 1968.
- [2] M. Weber. Organisation Internationale des Droits de l'enfant. In : Recueil sur la minorité : Analyse et commentaire de la Législation applicable aux mineurs, RDC, sd, p.1.
- [3] M. Kolongele Eberande. Pouvoir et Démocratie au sein des sociétés des capitaux en droits Congolais et comparé (OHADA, Français et Américain). In : Annales de la Faculté de Droit, p. 370, Kinshasa, PUK, 2007.
- [4] M. Nyabirungu Songa. Traité de Droit Pénal Général Congolais, Collection Droit et Sociétés, éditions Universitaires Africaines, 2007.
- [5] M. Leblanc. La Réadaptation des adolescents ayant des difficultés d'adaptation : recherches empiriques et intervention professionnelle. In : Traité de Criminologie empirique, 3^e éd., Presses Universitaires de Montréal, 2003.
- [6] Montesquieu. Esprit des Lois, éd Eduard LABULAYE, Garnier & Frères, 1875.
- [7] Article 200 de la LOI no 09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant.
- [9] M. Blanc. La Réinsertion sociale indispensable, éd. Numérique, Saguenay, Faculté des Arts et des Sciences, 2007.

- [10] Anonyme, « Organisation Internationale des Droits de l'enfant », in Recueil sur la minorité : Analyse et Commentaire de la législation applicable aux mineurs, RDC, Sd, p.27.
- [11] Article 74 de la Loi no 09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant.
- [12] Article 57 des Principes directeurs des nations-unies pour la prévention de la délinquance juvénile.
- [13] Article 77 des Règles des Nations-Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.